Politique de protection des athlètes de Squash Canada

Approuvée par le conseil d'administration de Squash Canada, le 10 septembre 2020
Modifié le 31 mars 2023

La présente politique a été préparée par Squash Canada en tant que politique pancanadienne applicable à Squash Canada et à ses associations de squash provinciales/territoriales qui ont approuvé son adoption.

Définitions

1. Dans la présente politique, les termes suivants ont la signification suivante :
   a) « *Athlète* » – toute personne inscrite auprès de Squash Canada ou un membre à des fins récréatives ou compétitives.
   b) « *Personnes* » – les catégories de membres définies dans les Règlements administratifs de Squash Canada ou, le cas échéant, dans les règlements administratifs d'un membre, ainsi que les personnes employées par Squash Canada ou qui sont engagées sous contrat ou qui prennent part dans des activités de Squash Canada ou un membre, y compris, mais sans s'y limiter, tels que les employés, les entrepreneurs, les athlètes, les entraîneurs, le personnel de mission, les chefs de mission, les officiels, les bénévoles, les gestionnaires, les administrateurs, les parents ou les tuteurs, les spectateurs, les membres de comité, les directeurs et les agents.
   c) « *Membres* » – comprend les associations provinciales/territoriales et les athlètes de l'équipe nationale.
   d) « *Mineur* » – personne n'ayant pas atteint l'âge de la majorité au moment et dans la province où l'infraction alléguée à une politique de Squash Canada ou de l'association membre est survenue. Il incombe à l'adulte de connaître l'âge de la personne mineure.

      ***** Veuillez vérifier auprès des compétences locales pour connaître toute modification potentielle *****

   e) « *Personne en situation d'autorité* » – une personne qui occupe une position d'autorité au sein de Squash Canada, y compris, sans s'y limiter, les entraîneurs, les administrateurs, le personnel de soutien, les accompagnateurs et les directeurs. Au-delà des responsabilités décrites pour les individus dans le code de conduite et d'éthique, une personne en situation d'autorité est tenue de savoir ce qui constitue de mauvais traitements et des comportements interdits.
   f) « *UCCMS* » – le Code universel de conduite pour prévenir et traiter les mauvais traitements dans le sport, tel que modifié de temps à autre par le CRDSC.
   g) « Participant vulnérable » — conformément à la définition de l'UCCMS et aux modifications apportées de temps à autre par le CRDSC.

Objectif

2. La Politique de protection des athlètes décrit la façon dont une personne en autorité doit maintenir un environnement sportif sécuritaire pour tous les athlètes.

Interactions entre les personnes en autorité et les athlètes — la « Règle de deux »

3. Squash Canada et ses membres recommandent fortement d'appliquer la Règle de deux lors de toute interaction entre une personne en autorité et les athlètes, que ce soit en personne ou à distance (c'est-à-dire dans un cadre virtuel. L'Association canadienne des entraîneurs décrit l'intention de la Règle de deux ainsi :

   Un entraîneur ne doit jamais se trouver seul ou à l'abri des regards avec un athlète mineur. Deux entraîneurs certifiés ou formés du PNCE doivent toujours être présents avec un athlète, particulièrement un athlète mineur, lorsqu'ils se trouvent dans un contexte potentiellement vulnérable, comme dans un vestiaire ou une salle de réunion. Toute interaction seul à seul entre un entraîneur et un athlète doit avoir lieu à portée de voix et dans le champ de vision du second entraîneur, sauf en cas d'urgence.

   L'un des entraîneurs doit également être du même genre que l'athlète. Advenant qu'un second entraîneur formé ou certifié PNCE et dont les antécédents ont été vérifiés ne soit pas disponible, un bénévole, un parent ou un adulte qui a fait l'objet de vérifications peut être recruté.

4. Squash Canada reconnaît que l'application totale de la « règle de deux » décrite ci-dessus (et modifiée en conséquence pour les personnes en autorité) en toute circonstance pourrait être impossible. Par conséquent, les interactions entre une personne en autorité et les athlètes doivent au minimum respecter les conditions suivantes:
   a) L'environnement d'entraînement et de compétition doit être ouvert afin que toutes les interactions entre les personnes en autorité et les athlètes soient observables.
   b) Les rencontres privées ou seul à seul sont à éviter, à moins qu'elles aient lieu dans un environnement ouvert et observable par un autre adulte ou un autre athlète.
   c) Les personnes en autorité ne doivent pas inviter un ou des participants vulnérables ou les accueillir chez elles sans aviser

les parents ou tuteurs des participants en question et sans avoir obtenu leur permission écrite.

d) Les participants vulnérables ne doivent pas se trouver seuls avec une personne en autorité sans la présence d'un autre adulte ayant fait l'objet d'une vérification des antécédents ou un autre athlète, à moins d'avoir obtenu une permission écrite d'un parent ou tuteur de l'athlète.

Entraînements et compétitions

5. Pour ce qui est des entraînements et des compétitions, les conditions suivantes doivent être respectées :
   a) Une personne en autorité ne doit jamais se trouver seule avec un participant vulnérable avant ou après un entraînement ou une compétition à moins que la personne en autorité soit le parent ou le tuteur de l'athlète.
   b) Si le participant vulnérable est le premier athlète sur place, le parent ou tuteur de l'athlète doit rester jusqu'à l'arrivée d'un autre athlète ou d'une autre personne en autorité.
   c) Si un participant vulnérable risque de se retrouver seul avec une personne en autorité après une compétition ou un entraînement, la personne en autorité doit demander à une autre personne en autorité (ou un parent ou tuteur d'un autre athlète) de rester jusqu'à ce que tous les athlètes soient partis. Si aucun adulte n'est disponible, un autre athlète, préférablement un participant non vulnérable, doit être présent afin d'éviter que la personne en autorité se trouve seule avec un participant vulnérable.
   d) Les personnes en autorité qui donnent des instructions ou présentent une technique ou des exercices à un athlète seul doivent toujours le faire à portée de voix et au regard d'une autre personne en autorité.
   e) Si le respect de la règle de deux pose problème, les personnes en autorité et les athlètes doivent prendre des mesures supplémentaires pour assurer la transparence et la responsabilité dans leurs interactions.

Communications

6. Les communications entre les personnes en autorité et les athlètes doivent respecter les conditions suivantes :
   a) Les messages de groupe, les courriels de groupe ou les pages d'équipe doivent être la méthode de communication régulière privilégiée entre les personnes en autorité et les athlètes.
   b) Les personnes en autorité peuvent seulement envoyer des messages textes, des messages directs sur les médias sociaux ou des courriels à un athlète lorsque c'est nécessaire et seulement pour transmettre des renseignements liés à des problèmes d'équipe ou des activités (des renseignements non personnels). Tout échange de message texte, de message ou de courriel doit se faire avec un ton professionnel et doit être transmis en copie à un autre adulte lorsque l'athlète est un participant vulnérable.
   c) Aucun message texte personnel ne doit être échangé entre un participant vulnérable et une personne en autorité; cependant, en vertu de la section 5(b), si l'échange est nécessaire, il doit inclure un autre adulte parmi les destinataires.
   d) Les parents et les tuteurs peuvent demander que leur enfant ne soit pas contacté par une personne en autorité par voie de communication électronique et demander que certains renseignements concernant leur enfant ne soient pas communiqués de façon électronique.
   e) Toute communication entre une personne en autorité et les athlètes doit se faire entre 6 h du matin et 23h, à moins que des circonstances atténuantes ne le justifient (par exemple, l'annulation d'un entraînement matinal).
   f) Les communications concernant la consommation de drogue ou d'alcool (sauf concernant leur interdiction) sont interdites.
   g) Le langage ou les images sexuellement explicites ou les conversations à connotation sexuelle sous quelque forme qu'elles soient sont interdits.
   h) Les personnes en autorité et les athlètes ne sont pas autorisés à se proposer ou à se demander mutuellement de garder un secret pour eux.

Paramètres virtuels

7. La règle de deux s'applique à tous les mineurs dans un environnement virtuel. Plus précisément :
   a) Pour les athlètes de moins de 16 ans, dans la mesure du possible, un parent/tuteur devrait être présent pendant toute session virtuelle ;
   b) Deux entraîneurs adultes doivent être présents ou un entraîneur et un adulte (parent, tuteur, bénévole, administrateur du club). Les sessions virtuelles en tête-à-tête sont interdites ;
   c) Les entraîneurs doivent être informés par Squash Canada et/ou le membre, selon le cas, des normes de conduite attendues pendant les séances virtuelles ;
   d) Les parents/tuteurs de mineurs doivent être informés par Squash Canada et/ou le membre, selon le cas, des activités qui auront lieu pendant la session virtuelle, ainsi que du déroulement de la session virtuelle ;
   e) Les parents/tuteurs des mineurs doivent donner leur consentement à la participation du mineur à la session virtuelle, si elle est prévue de façon irrégulière, ou avant la première session si les séances ont lieu de façon régulière ;
   f) Les communications au cours des sessions virtuelles doivent avoir lieu dans un environnement ouvert et visible. Les sessions doivent être initiées dans des lieux appropriés (c'est-à-dire pas dans des lieux personnels ou inappropriés tels que des chambres à coucher) ;
   g) Les sessions virtuelles doivent être enregistrées lorsque la technologie utilisée le permet ;
   h) Les parents/tuteurs doivent faire le point chaque semaine avec les mineurs sur les sessions virtuelles.

Déplacements

8. Les règles suivantes s'appliquent aux personnes en autorité qui voyagent avec athlètes :
   a) Les équipes ou les groupes d'athlètes doivent toujours être accompagnés d'au moins deux personnes en autorité.
   b) Les équipes ou groupes d'athlètes mixtes doivent être accompagnés d'au moins une personne en autorité de chaque genre.
   c) Des parents ou bénévoles dont les antécédents ont été vérifiés seront disponibles dans les situations où la présence de deux personnes en autorité est impossible.
   d) Une personne en autorité ne peut se trouver seule dans un véhicule avec un athlète, à moins que la personne en autorité ne soit le parent ou le tuteur de l'athlète.
   e) Une personne en autorité ne peut partager sa chambre d'hôtel ou s'y trouver seule avec un athlète, à moins que la personne en autorité ne soit le parent ou le tuteur de l'athlète.
   f) La vérification des chambres pendant le séjour doit être effectuée par deux personnes en autorité.
   g) Lors des déplacements de plus d'une journée, lorsque les athlètes doivent partager une chambre d'hôtel, les cochambreurs seront environ du même âge (p. ex., moins de deux ans de différence) et du même genre.

Vestiaires/cabines de déshabillage/salles de réunion

9. Les règlements suivants s'appliquent aux vestiaires, cabines de déshabillage et salles de réunion :
   a) Les interactions (conversations) entre une personne en autorité et les athlètes ne doivent pas avoir lieu dans une pièce dans laquelle il existe une attente raisonnable d'intimité, par exemple les vestiaires, les toilettes et les cabines de déshabillage. Un deuxième adulte doit être présent lors de toute interaction nécessaire entre un adulte et un athlète dans ces lieux. La règle de deux doit être respectée.
   b) Si les personnes en autorité ne sont pas présentes dans les vestiaires ou si leur présence n'est pas autorisée, une personne en autorité doit tout de même être disponible à l'extérieur du vestiaire et pouvoir entrer dans la pièce ou l'aire au besoin, notamment pour communiquer avec l'équipe et pour les situations d'urgence.

Photographie/vidéo

10. Toute photographie ou vidéo montrant des athlètes doit respecter les conditions suivantes :
    a) Les photographies et les vidéos ne peuvent être prises qu'à la vue du public, doivent respecter les normes généralement acceptées de décence et être appropriées et dans l'intérêt supérieur de l'athlète.
    b) L'utilisation d'appareils d'enregistrement en tout genre dans les pièces où il y a une attente raisonnable d'intimité est strictement interdite.
    c) Voici des exemples de photographies qui doivent être modifiées ou supprimées :
       i. images dans lesquelles des vêtements sont mal placés ou dans lesquelles on voit des sous-vêtements;
       ii. des poses suggestives ou provocantes; ou
       iii. des images humiliantes
    d) Si des images ou des vidéos sont utilisées dans tout type de média public, un formulaire de consentement doit être signé avant la prise et l'utilisation des images.

Contacts physiques

11. Certains contacts physiques peuvent être nécessaires entre une personne en autorité et un athlète pour différentes raisons, que ce soit pour expliquer une technique ou soigner une blessure. Les contacts physiques doivent respecter les règlements suivants :
    a) À moins que cela ne soit pas possible en raison d'une blessure grave ou autre circonstance justifiable, une personne en autorité doit toujours expliquer à l'athlète où et pourquoi un contact physique aura lieu. La personne en autorité doit toujours indiquer clairement à l'athlète qu'elle lui demande la permission d'avoir un contact physique, et qu'elle n'exige pas celui-ci.
    b) Les contacts physiques non fréquents et non intentionnels pendant un entraînement sont permis.
    c) Les étreintes de plus de cinq secondes, les câlins, les jeux brutaux et les contacts physiques initiés par la personne en autorité ne sont pas permis. On comprend que certains athlètes peuvent initier les étreintes ou d'autres contacts physiques avec une personne en autorité pour diverses raisons (par exemple, pour pleurer après une mauvaise performance ou célébrer après une performance), mais ce contact physique ne peut avoir lieu que dans un environnement ouvert et observable.

Application

12. Toute infraction présumée à la politique doit être traitée en vertu de la *Politique sur la discipline et les plaintes* de Squash Canada.

Vie privée

13. La collecte, l'utilisation et la divulgation de tout renseignement personnel conformément à la présente politique sont assujetties à la politique de confidentialité de Squash Canada.

La sécurité en groupe

Règle de deux

Le but de la Règle de deux est de s'assurer que toutes les interactions et communications se font dans un environnement ouvert et observable et qu'elles sont justifiables. Pour respecter la Règle de deux, deux adultes responsables (un entraîneur, un parent ou un bénévole dont les antécédents ont été vérifiés) sont présents avec le participant. Il peut y avoir des exceptions en cas d'urgence. Vérifiez comment votre organisme sportif applique la Règle de deux.

La Règle de deux est une pratique exemplaire qui vise à assurer un milieu sportif sécuritaire pour tous.

INTERACTIONS

- Deux entraîneurs formés dont les antécédents ont été vérifiés
- Un participant

- Un entraîneur formé
- Un adulte dont les antécédents ont été vérifiés
- Un participant

- Un entraîneur
- Deux participants

- Un entraîneur
- Un participant

Fonctionnement de la Règle de deux

Travailler en équipe. Un entraîneur devrait être en présence d'un autre entraîneur ou adulte dont les antécédents ont été vérifiés (parent ou bénévole) lorsqu'il interagit avec les participants.

Être accessible au public. S'assurer que toutes les situations ont lieu dans un environnement ouvert et observable et qu'elles sont justifiables.

Planifier les déplacements. Deux adultes doivent être présents lors des déplacements avec les participants. Consulter la politique de voyage du club.

Être raisonnable. Porter attention au sexe des participants dans le choix des entraîneurs ou des bénévoles.

Être transparent. S'assurer que toutes les communications sont envoyées au groupe ou incluent les parents ou tuteurs. Éviter les communications individuelles.

La Règle de deux dans un cadre virtuel

En plus des lignes directrices recommandées, les séances de formation virtuelle doivent également assurer ce qui suit :

Sensibiliser les parents. Obtenir le consentement des parents pour les séances virtuelles et les aviser des activités qui auront lieu.

Enregistrer chaque séance. Les séances devraient se dérouler dans un environnement professionnel (pas dans une chambre).

Faire un bilan hebdomadaire. Encourager des rencontres régulières avec les parents, les entraîneurs et les participants sur la formation virtuelle.

Entraîneurs, participants, parents et bénévoles... Nous faisons tous partie de la même équipe pour rendre le sport sécuritaire et amusant pour tout le monde.

MOUVEMENT ENTRAÎNEMENT RESPONSABLE

Veillez à ce que is le sport reste sûr, savant et sécuritaire.

Pour en savoir plus, visitez le
coach.ca/MER

coach.ca
Coaching Association of Canada
Association canadienne des entraîneurs